

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNES DE

BORDEAUX, BEGLES ET FLOIRAC

---- 0000 ----

CONSTRUCTION DU PONT JEAN - JACQUES BOSC AU DESSUS DE LA

GARONNE ET DE SES RACCORDEMENTS

PAR BORDEAUX-METROPOLE

---- 0000 ----

**Enquête publique préalable à la délivrance de
l'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

---- 0000 ----

Du 3 octobre 2016 au 4 novembre 2016

---0000---

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Commissaires enquêteurs
Titulaire : Claude CUIN
Suppléant : Daniel LECLERC**

.../...

1 - L'enquête préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement

1.1 – Motivations de la demande d'autorisation

Le Conseil de l'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux-Métropole s'est fixé comme objectif la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Garonne au débouché du Boulevard Jean-Jacques Bosc sur la rive gauche du fleuve en limite des communes de Bordeaux et Bègles. L'ouvrage débouchera en rive droite sur le territoire de la commune de Floirac.

Les objectifs retenus pour justifier cette opération visent à :

- assurer le lien entre les rives du fleuve Garonne au sud de l'agglomération et rééquilibrer les déplacements sur les deux quais (rive droite et rive gauche),
- compléter le maillage du réseau viaire (bouclage des boulevards avec le pont Jacques Chaban-Delmas) et poursuivre les itinéraires associant tous les modes de déplacement (marche, deux roues, transport en commun et véhicules particuliers)
- accompagner le développement de la Gare Saint Jean avec l'arrivée de la LGV,
- participer à la desserte des territoires en cours de mutation (Bordeaux St Jean/Belcier, Bègles et Floirac) et favoriser les échanges entre les différents pôles d'activités de part et d'autre du fleuve,
- mettre en valeur le fleuve au sud de l'agglomération.

En l'espèce, l'étude d'impact valant document d'incidences montre que les installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés étant susceptibles de porter atteinte au régime, au mode d'écoulement et à la qualité de l'eau ainsi qu'aux milieux aquatiques associés doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisés par arrêté préfectoral et ce, après enquête publique. Sont notamment concernés les travaux, activités et ouvrages réalisés dans le lit mineur de la Garonne, sur ses rives ainsi que dans le lit majeur du fleuve.

1.2 – Contexte local

Le projet s'inscrit :

- dans la partie sud de l'agglomération bordelaise entre les deux franchissements de la Garonne que sont : la passerelle ferroviaire en aval et le pont de la rocade bordelaise en amont,
- au sein d'un secteur en profonde mutation comportant des ZAC (Zones d'aménagement concerté) en rive gauche (St Jean-Belcier) et ZAC des Quais à Floirac en rive droite.

1.3 – Consistance du projet

Le pont projeté présentera les caractéristiques suivantes :

- Structure : Mixte béton-acier avec des poutres métalliques en I surmontées d'une dalle en béton armé.
- Dimensions : tablier, avec profil en long courbe, constitué d'une dalle en béton armé de 549 m de long et 44 m de large, le tout supporté par 8 alignements de 4 piles.
- Passe navigable : elle présentera une ouverture libre de 30 m de large avec un tirant d'air minimal de 7 m sous l'intrados du pont (variable selon le niveau des eaux).

Les 44 m de largeur de la plateforme permettront des aménagements susceptibles d'être adaptés dans le temps, au gré de l'évolution de chacun des modes de déplacement ou d'utilisation de l'espace.

En première phase d'exploitation sont envisagés :

- au centre deux voies à contresens dédiées aux transports en commun (bus puis tram),
- côté amont : deux fois deux voies affectées au trafic automobile et un parcours piétonnier,
- côté aval : une piste cyclable et un très vaste espace dédié aux piétons et pouvant être affecté par la suite à d'autres fins.

A chaque extrémité du pont des raccordements aux voiries existantes sont prévus, avec refonte complète des réseaux viaires en vue d'assurer le transit des circulations le long du fleuve et leur croisement avec celles transitant par le futur pont. L'ensemble s'insérera dans un contexte d'aménagements arborés, paysagés.

2 – Les impacts du projet

Ils ont été abondamment exposés dans les différents documents constitutifs du dossier soumis à l'avis du public (Etude d'impact valant document d'incidences au regard des dispositions du Code de l'environnement relatifs aux milieux aquatiques).

Le projet en cause a fait l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'Autorité environnementale. Selon les termes de celui-ci, il a été considéré que le document produit était complet mais que son contenu se devait d'être reconstruit sur certains points au regard de 14 recommandations émises par l'Autorité environnementale.

La grande majorité des recommandations émises par l'autorité environnementale a fait l'objet de la part du pétitionnaire de réponses pertinentes. Certaines, cependant, ont été contestées par le maître d'ouvrage pétitionnaire qui, par des argumentaires non dénués de pertinence, n'a pas donné la suite espérée par l'Autorité environnementale.

Parmi les impacts affectant l'eau et les milieux aquatiques associés, sont concernés :

- les forages, sondages et pompes d'eaux souterraines (rabattement de nappe),
- les ouvrages fondés dans le lit du fleuve (caissons étanches provisoires, piles du pont),
- les remblais et épis dans le lit mineur et le lit majeur de la Garonne,
- les rejets d'eaux pluviales dans le fleuve,
- le dragage avec rejet des sédiments dans les eaux du fleuve,
- le rétrécissement ponctuel du chenal de navigation.

Le maître d'ouvrage du projet s'est fixé comme objectifs :

- de dimensionner le pont pour assurer la transparence hydraulique même en cas d'événement exceptionnel,
- de prendre toutes les mesures nécessaires en phase de travaux pour ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques,
- de préserver l'intégrité des ouvrages existants de protection contre les inondations,
- de ne pas aggraver le régime et la qualité des eaux du milieu récepteur par le rejet des eaux pluviales, en collectant ces dernières vers des ouvrages de traitement et de régulation des débits,
- de préserver les usages : navigation, pêche,
- d'éviter les zones humides en phase de chantier.

3 – Compatibilité avec les documents de planification sur l'eau

Le projet est compatible avec les documents réglementaires suivants :

- Plan de prévention du risque inondation (PPRI),

- SDAGE Adour-Garonne 2015-2021,
- Plan de gestion des risques inondation (PGRI),
- SAGE Estuaire de la Gironde et des milieux associés,
- SAGE nappes profondes de la Gironde.

4 - Coût du projet et durée de la réalisation - Capacités techniques et financières

La dépense totale prévisible pour la réalisation de l'ensemble du projet s'élève à 146.000.000 € TTC. Dans le montant total des dépenses sont intégrées celles relatives à la mise en œuvre des mesures spécifiques liées à la protection de l'environnement, à hauteur de 8 millions d'euros HT. Le maître d'ouvrage dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien le projet, dont le financement sera assuré en totalité par Bordeaux-Métropole.

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 33 mois comptés à partir de fin 2016 pour une mise en service de l'ouvrage en 2019.

5 – Contexte législatif et réglementaire.

L'enquête « Loi sur l'eau » relève du Code de l'Environnement

Sont concernés les articles L122-1 et suivants, les articles L 123-1 à L123-19, les articles L414-1 à L414-7, les articles R122-1 à R122-24, les articles R214-1 à R214-28, les articles R414-1 à R414-26

6 – Considérations ressortissant de l'enquête publique

6.1. L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Malgré des enjeux financiers importants consentis par la collectivité en vue de la réalisation du projet, l'enquête n'a suscité qu'un intérêt relatif de la part du public. Faut-il y voir un impact positif ressortissant de la longue période de concertation engagée par la collectivité en préalable à la conception du projet ? Tout porte à le croire.

6.2. Dix-huit personnes ont été accueillies durant les cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur dans les 4 mairies concernées. Sur 21 observations du public recueillies sur les registres, deux intéressaient directement les milieux aquatiques, en termes de :

- risques de submersion de l'ouvrage au-delà de la crue centennale + 20cm,
- d'impact des piles du pont sur le maintien du bon état des endiguements de la Garonne en rive droite.

A noter que sept avis favorables ont été exprimés.

6.3. Les observations en cause ont fait l'objet d'éléments de réponse de la part de Bordeaux-Métropole. Il est à craindre, cependant, que ces derniers ne soient suffisants pour lever les quelques doutes qui pourraient subsister dans l'esprit de certains requérants.

7 - Considérant dans les arguments positifs :

7.1- En préalable à sa conception le programme des travaux projetés a fait l'objet d'une large concertation avec la population concernée, ce qui en a grandement facilité son acceptation. Il est en conformité avec tous les documents de planification qui lui sont opposables, que ce soit dans les domaines de :

- la protection de l'eau, des milieux aquatiques et de leurs usages,
- de la protection des milieux naturels,

- de l'urbanisme.

7.2. Le pont projeté permettra d'assurer:

- un sixième franchissement routier de la Garonne,
- la continuité des boulevards périphériques de Bordeaux,
- la liaison entre les deux rives de la Garonne vers des secteurs dont le développement urbain programmé est déjà en cours.

7.3. L'aménagement projeté :

- permettra à terme de faciliter la circulation lorsque les autres ouvrages de franchissement de la Garonne seront indisponibles,
- contribuera, par les choix retenus en matière d'architecture urbaine et d'aménagement paysager, à améliorer très notablement le contexte environnemental actuel pour l'adapter aux exigences des nouveaux résidents des futurs quartiers en cours de construction,
- conduira à rendre plus sûres les conditions de circulation, pour tous les modes de déplacement confondus, par le jeu de l'abaissement de la vitesse des véhicules automobiles et l'agencement des carrefours.

7.4 La réalisation du projet et l'exploitation des ouvrages ne seront pas de nature à porter de graves atteintes à l'environnement au sens large du terme et en particulier à l'eau et aux milieux aquatiques,

7.5 L'expression de sept avis favorables au projet recueillis au cours de l'enquête publique

8 - Considérant dans les arguments négatifs :

8.1. Le risque toujours possible, en phase de réalisation du projet, que se produisent des pollutions accidentelles ou des rejets malencontreux de matières susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines ou de la Garonne, même si toutes les précautions ont été prises pour éviter l'occurrence d'un tel risque.

8.2. La probabilité que, malgré les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire, quelques effets néfastes résiduels soient constatés sur les écosystèmes à préserver au droit des berges de la Garonne, notamment sous l'emprise du tablier du pont en rive droite, inconvénients susceptibles de porter atteinte au maintien des bonnes fonctionnalités de la trame verte et bleue.

9 - Considérant au final que :

9.1. Le contenu des observations recueillies durant l'enquête publique n'est pas susceptible de remettre en cause :

- l'intérêt général du projet,
- les mesures compensatoires ou d'évitement prévues dans l'étude d'impact au regard des dispositions du Code de l'environnement en matière de préservation des milieux aquatiques et des ressources naturelles.

9.2. Le bilan avantages/inconvénients exposé plus avant me paraît militer en faveur de la réalisation du pont JJ. Bosc et de ses raccordements.

9.3. La procédure d'enquête publique et les règles de forme ont été pleinement respectées.

9.4. Le choix du Pont Jean-Jacques Bosc, avec le parti pris pour son aménagement, a prévalu sur tous les autres modes de franchissement de la Garonne examinés dans l'étude d'impact,

9.5. L'utilité publique du projet n'est pas contestable,

9.6. Les atteintes à la qualité des eaux, à la faune et à la flore aquatiques, aux usages qui en découlent :

- restent contenues dans des limites acceptables au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt représenté par la mise en œuvre du projet,

EN CONCLUSION

Je formule donc un AVIS FAVORABLE au projet de construction du pont Jean-Jacques Bosc et de ses raccordements, dans le strict respect des dispositions contenues dans l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, et sous réserve que soient prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation:

- la mise en œuvre d'une protection autour des appuis du pont contre les affouillements, afin de se prémunir contre toute modification significative des fonds alluvionnaires de la Garonne,
- des inspections détaillées par plongeurs, selon une périodicité à définir et tout au long de la vie de l'ouvrage, pour vérifier la bonne tenue des protections parafouilles des piles du pont.

Fait à Bruges, le 30 novembre 2016

Le Commissaire enquêteur



Claude CUIN